

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00111

Numéro SIREN : 847 854 320

Nom ou dénomination : A. G. S. E. ASSISTANCE GESTION SERVICES aux ENTREPRISES

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2019 sous le numéro de dépôt 1069

19B111

847 854 320

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

30 JAN. 2003

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A. G. S. E.
ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 5 Rue Ambroise Croizat
83170 TOURVES
Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN
Société en cours de constitution

A1069

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné :

Monsieur BIANCO Louis Né le 09/02/1958 à 83170 Brignoles - Demeurant Le Clos Notre Dame – Chemin de la Salette – 83170 TOURVES – Célibataire - De nationalité Française.

S'est réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A.G.S.E. ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES pour désigner le premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts de ladite Société.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

I – Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société :

Monsieur BIANCO Louis Né le 09/02/1958 à 83170 Brignoles - Demeurant Le Clos Notre Dame – Chemin de la Salette – 83170 TOURVES, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.



Il affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II- Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre des Articles 15 & 16 des présents Statuts.

III – Rémunération du Président

Le Président percevra une rémunération mensuelle nette de 1 200 € (mille deux cents €) pour une présence de 35 heures hebdomadaires soit 5 jours par semaine, ce montant pourra être modifié par décision de l'assemblée des actionnaires.

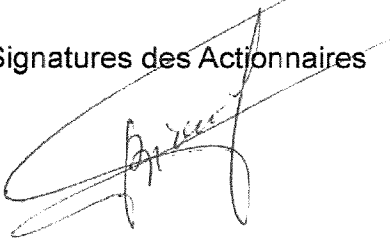
Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs, il percevra des indemnités repas au restaurant hors frais de représentation de la société.

Fait à Tourves,

Le 09 janvier 2017

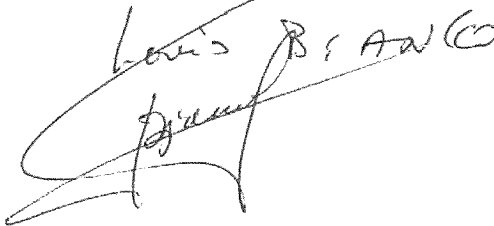
En six exemplaires originaux.

Signatures des Actionnaires



Signature du Président nommé

« Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé et bon pour acceptation
des fonctions de Président -
Louis BRANCO


30 JAN. 2019

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC SAINT MAXIMIN, ROND POINT MONT FLEURY RUE DE LA CROIX
ROUGE 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

M Louis BIANCO, représentant de la société A.G.S.E S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en
voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE AMBROISE CROIZAT 83170 TOURVES, déclare que
cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux
apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble
des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M Louis BIANCO	100	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

10096 18347 00028536901 90

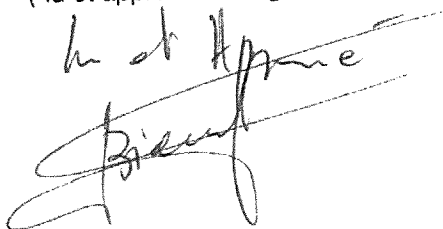
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 janvier 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)



JST14

Marielle SANCHEZ
Chargée D'affaires Professionnels
marielle.sanchez@cic.fr



A. G. S. E.
ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 5 Rue Ambroise Croizat
83170 TOURVES

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

30 JAN. 2019

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN

Société en cours de constitution

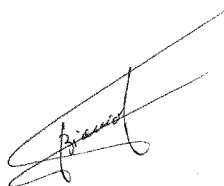
État des souscriptions et des versements

N°	Associé (Nom, prénom adresse)	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la créations de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	M. BIANCO Louis Le Clos Notre Dame 52 Chemin de la Notre Dame de la Salette 83170 TOURVES	1 000 € mille euros	500 € cinq cent euros	100 cent
	TOTAL	1 000 € mille euros	500 € cinq cent euros	100 cent

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (cent) actions de la société A. G. S. E. ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES, ainsi que le versement de la somme de 5000 € (cinq cent euros) correspondant à cinquante pour cent du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Louis BIANCO associé unique fondateur et Président.

Fait à Tourves, le 09/01/2019

Le Président



30 JAN. 2019

83300 DRAGUIGNAN
Département des Alpes-Maritimes n°

A. G. S. E.
ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000 euros

Siège social : 5 Rue Ambroise Croizat
83170 TOURVES

Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN

Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur BIANCO Louis

Né le 09/02/1958 à 83170 Brignoles

Demeurant *Le Clos Notre Dame – Chemin de la Salette – 83170 TOURVES*

Célibataire

De nationalité *Française*

As établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.



Article 2 : Objet

La société a pour objet :

Prestations de service et d'assistance aux entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, associations et personnes publiques ou privées. Création, gestion, paie et assistance administrative et conseils aux entreprises et aux particuliers. L'accomplissement de toutes formalités administratives et juridiques, démarches, aide et accompagnement à la création d'entreprise et à toutes modifications statutaires. Accès internet pour diverses démarches, gestion administrative, toutes fournitures de bureau et informatique, et toutes activités se rapportant à la gestion et au conseil administratif...

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement.

La participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **A. G. S. E.**

ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est 5 Rue Ambroise Croizat - 83170 TOURVES.

Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 01 novembre et se termine le 31 octobre.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 octobre 2019.

Article 7 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, des sommes suivantes :

1° Monsieur BIANCO Louis apporte à la société la somme de mille euros (1 000 €).

Soit un total d'apport formant le capital social de mille euros (1 000 €).

Le capital social a été libéré à hauteur de cinq cents euros (500 €).

Le capital libéré a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de « CIC Agence de Saint-Maximin – Rond point Mont Fleury – Rue Croix Rouge - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Article 8 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de mille euros (1 000€).

Il est divisé en cent actions (100) attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

1° *Monsieur BIANCO Louis* 100 actions.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à cent actions (100 actions).



Article 9 : Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la présidence.

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existante.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque action donne droit à une (1) voix pour tout vote en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 11 : Transmission des actions

Toute transmissions d'action doit être agréées par la majorité des associés, y compris les transmissions entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints

A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 12 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;

- non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaires ou non de la société.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Article 15 : Durée des fonctions de la présidence

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.



Article 16 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.



Article 18 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.



Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

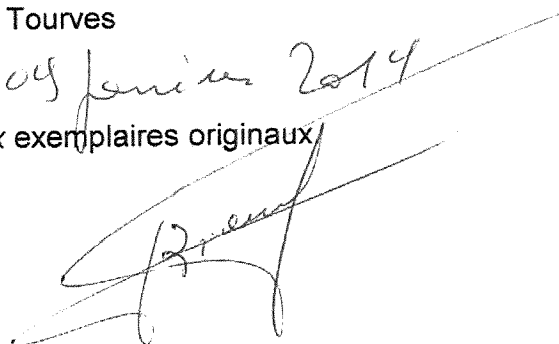
Article 25 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Tourves

Le 09 janvier 2019

En six exemplaires originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the legal representative of the company, is written over the text of the articles.

A. G. S. E.
ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 5 Rue Ambroise Croizat
83170 TOURVES
Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN
Société en cours de constitution

ETAT DES ENGAGEMENTS

Monsieur BIANCO Louis Né le 09/02/1958 à 83170 Brignoles - Demeurant Le Clos Notre Dame – Chemin de la Salette – 83170 TOURVES – Célibataire - De nationalité Française.

Agissants en qualité de fondateur de la société « A. G. S. E » ASSISTANCE GESTION & SERVICES aux ENTREPRISES , déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants:

➤ Ouverture d'un compte bancaire à « CIC Agence de Saint-Maximin – Rond point Mont Fleury – Rue Croix Rouge - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour dépôt des fonds constituant le capital social (soit cinquante pourcent des apports en espèces),

➤ Nomination en qualité de Président de Monsieur BIANCO Louis, de nationalité française, demeurant Le Clos Notre Dame – Chemin de la Salette – 83170 TOURVES, né le 09/02/1958 à 83170 Brignoles, pour une durée indéterminée, cette fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur BIANCO Louis pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Tourves,

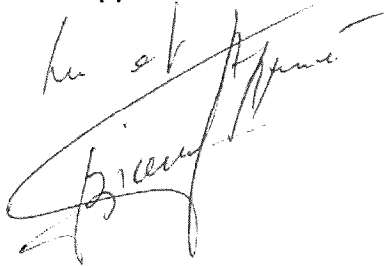
Le 09 juin 2014

En six exemplaires originaux.

Signatures des Actionnaires

BIANCO Louis

"lu et approuvé"

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lu et approuvé' followed by a stylized signature, likely of Louis Bianco.